



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification statutaire
de la
communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Transfert des compétences:

compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

(GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018

compétence optionnelle « création et gestion des maisons de services au public »,

compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018

Modification de la compétence :

politique du logement et du cadre de vie

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'article 211-7 du Code de l'environnement en vigueur au 1^{er} janvier 2018 qui dispose dans son I bis que les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et que cette compétence comprend les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I du même article ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment les articles 56-I-1^o-b et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ, notamment l'article 76 ;

VU l'article 148 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné , modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 1995, 26 avril et 11 octobre 1999, 26 décembre 2000, 31 mai 2001, 18 mars 2003, 22 janvier 2004, 12 décembre 2006, 8 juin 2007, 28 avril et 19 décembre 2008, 31 mars 2009, 6 janvier 2010, 9 mai 2011, 5 avril 2012, 30 juillet 2013, 23 juin 2014, 26 janvier et 3 décembre 2015, 11 juillet 2016, 7 décembre 2016 et du 19 décembre 2016 ;

VU la délibération du 10 octobre 2017 de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes relative au transfert de la compétence « *création et gestion des maisons de services au public* » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant favorablement à la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné relative au transfert de la compétence « *création et gestion des maisons de services au public* » :

Andouillé-Neuville	23 octobre 2017
Aubigné	21 novembre 2017
Feins	24 novembre 2017
Gahard	9 novembre 2017
Guipel	10 novembre 2017
La Mézière	27 octobre 2017
Langouët	10 novembre 2017
Melesse	29 novembre 2017
Montreuil le Gast	23 novembre 2017
Montreuil-sur-Ille	9 novembre 2017
Mouazé	7 décembre 2017
Saint-Aubin-d'Aubigné	6 novembre 2017
Saint-Germain-sur-Ille	15 novembre 2017
Saint-Gondran	27 novembre 2017
Saint-Médard-sur-Ille	17 octobre 2017
Saint-Symphorien	20 octobre 2017
Sens-de-Bretagne	7 novembre 2017
Vieux-Vy-sur-Couesnon	27 novembre 2017
Vignoc	2 novembre 2017

VU la délibération du 10 octobre 2017 de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes en substituant le terme « opérationnelles » par « pré-opérationnelles » dans la compétence « *politique de logement et du cadre de vie* » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant favorablement à la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en substituant le terme « *opérationnelles* » par « *pré-opérationnelles* » dans la compétence « *politique de logement et du cadre de vie* » :

Andouillé-Neuville	23 octobre 2017
Aubigné	21 novembre 2017
Feins	24 novembre 2017
Gahard	9 novembre 2017
Guipel	10 novembre 2017
La Mézière	27 octobre 2017
Melesse	29 novembre 2017
Montreuil le Gast	23 novembre 2017
Montreuil-sur-Ille	9 novembre 2017
Mouazé	7 décembre 2017
Saint-Aubin-d'Aubigné	6 novembre 2017
Saint-Gondran	27 novembre 2017
Saint-Médard-sur-Ille	17 octobre 2017
Saint-Symphorien	20 octobre 2017
Sens-de-Bretagne	7 novembre 2017
Vieux-Vy-sur-Couesnon	27 novembre 2017
Vignoc	2 novembre 2017

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant défavorablement à la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en substituant le terme « *opérationnelles* » par « *pré-opérationnelles* » dans la compétence « *politique de logement et du cadre de vie* » ;

Langouët	10 novembre 2017
Saint-Germain-sur-Ille	15 novembre 2017

VU la délibération du 10 octobre 2017 de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes relative au transfert de la compétence obligatoire « *GEMAPI* » au 1^{er} janvier 2018 ainsi que le transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant favorablement à la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné relative au transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 ainsi que le transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018 :

Andouillé-Neuville	23 octobre 2017
Aubigné	21 novembre 2017
Gahard	9 novembre 2017
Guipel	10 novembre 2017
La Mézière	27 octobre 2017
Langouët	10 novembre 2017
Melesse	29 novembre 2017
Montreuil-sur-Ille	9 novembre 2017
Saint-Aubin-d'Aubigné	6 novembre 2017
Saint-Germain-sur-Ille	15 novembre 2017
Saint-Médard-sur-Ille	17 octobre 2017
Saint-Symphorien	20 octobre 2017
Sens-de-Bretagne	7 novembre 2017
Vignoc	2 novembre 2017

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres prenant acte de la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné relative au transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 ainsi que le transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018 :

Feins	24 novembre 2017
Montreuil le Gast	23 novembre 2017
Mouazé	7 décembre 2017
Saint-Gondran	27 novembre 2017
Vieux-Vy-sur-Couesnon	27 novembre 2020

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, une compétence communale obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), avec transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et que l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août

2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) reporte cette échéance au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les syndicats de bassins versants et l'EPTB Vilaine exercent également d'autres missions non obligatoires GEMAPI, mais nécessaires à une action cohérente de préservation de la qualité de l'eau à des échelles hydrographiques locales et que ces actions recouvrent la lutte contre les pollutions, la maîtrise des eaux pluviales et de l'érosion, le suivi de la qualité de l'eau, la concertation avec les acteurs et la coordination des actions, la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné souhaite exercer les items 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies pour :

- la substitution du terme « *opérationnelles* » par « *pré-opérationnelles* » dans la compétence optionnelle « *politique de logement et du cadre de vie* » ;
- le transfert de la compétence optionnelle « *création et gestion des maisons de services au public*,
- le transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI »
- le transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques au 1^{er} janvier 2018, ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 1995, 26 avril et 11 octobre 1999, 26 décembre 2000, 31 mai 2001, 18 mars 2003, 22 janvier 2004, 12 décembre 2006, 8 juin 2007, 28 avril et 19 décembre 2008, 31 mars 2009, 6 janvier 2010, 9 mai 2011, 5 avril 2012, 30 juillet 2013, 23 juin 2014, 26 janvier, 3 décembre 2015, 11 juillet 2016 et du 7 décembre 2016 et du 19 décembre 2016 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

1 - Dispositions générales

Article 1 : Communes membres

La Communauté de Communes, créée par arrêté du Préfet du Département d'Ille et Vilaine en date du 31 décembre 1993 à l'origine sous le nom de Communauté de Communes du Val d'Ille prend le nom de **Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné** et regroupe depuis le 1^{er} janvier 2017 les communes suivantes :

Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, Langouet, Melesse, Mézière (La), Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vignoc, Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Article 2 – Objet de la Communauté de Communes

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la communauté de communes est fixé au lieu dit 1, La Métairie à Montreuil-le-Gast.

2 - Compétences

La communauté de communes exerce, conformément aux dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

Article 5 – Compétences obligatoires

5-1 – Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

5-2 – Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5-3 – Aires d'accueil des gens du voyage

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

5-4 – Collecte et traitement des déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (ajout au 1^{er} janvier 2018)

Article 6 - Compétences optionnelles

6-1 – Environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Soutien aux actions de production et de stockage d'énergies renouvelables
- Étude et mise en place d'un Plan Climat Air Énergie Territorialisé.
- Actions de soutien, de développement et de promotion de l'agriculture biologique.
- Étude, protection, restauration, développement et valorisation de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques, bocage, etc.) d'intérêt communautaire.

6-2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration, suivi, révision du Programme Local de l'Habitat intercommunal et coordination des actions.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Soutien à l'accession sociale aidée.
- Soutien à la réhabilitation du parc privé.
- Réalisation d'un programme d'actions foncières et d'études **pré-opérationnelles** en renouvellement urbain.
- Gestion de logements d'urgence.

6-3 – Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

6-4 – Sport

- Étude et réalisation d'un schéma intercommunal de développement sportif.
- Soutien aux associations sportives d'intérêt communautaire.
- Étude, réalisation et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

6-5 – Action sociale

- Aide Alimentaire d'intérêt communautaire.
- Gestion des EHPAD.

6-6 **création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

Article 7 - Compétences facultatives

7-1 – Assainissement non-collectif

- Gestion du service public de l'assainissement non-collectif.

7-2 – Transport

- Étude et réalisation d'un schéma de déplacements et d'un schéma directeur des itinéraires doux.
- Offre de transports collectifs dans le cadre d'une délégation d'AOT de rang 2.
- Création et entretien des aménagements (pistes cyclables, aires de covoiturage, haltes ferroviaires, pôles multimodaux,) d'intérêt communautaire.
- Promotion et accompagnement des actions de mobilité durable.
- Service public de location de vélos à assistance électrique et d'autopartage.

7-3 – Culture

- Étude et réalisation d'un Schéma intercommunal de développement culturel.
- Soutien aux actions et associations d'intérêt communautaire.
- Coordination de rencontres et d'échanges pour les bibliothèques/médiathèques du territoire.
- Organisation d'animations en faveur de la lecture publique à l'échelle intercommunale.

7-4 – Enfance/Jeunesse

- Petite enfance.
- Mise en place d'actions de prévention pour la jeunesse (12-17 ans) en milieu ouvert.

7-5 – Emploi

- Actions et participation en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi via la gestion et l'animation de Points Accueil Emploi et de chantiers d'insertion.

7-6 - Réseaux publics et services locaux de communications électroniques

- Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques.

L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat d'infrastructures ou réseaux existants.

La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques.

La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

7-7 – Tourisme

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques.
- Soutien aux actions touristiques d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, gestion et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

- Création, balisage et promotion d'itinéraires-vélos d'intérêt communautaire.

7-8 - Adhésion à des institutions ayant des actions au niveau intercommunal

- Adhésion, sur délibération du Conseil de Communauté, à des Établissements Publics, Syndicats Mixtes ou associations participant au développement et à l'aménagement du territoire de la Communauté de Communes.
- Adhésion, sur délibération du Conseil de Communauté, à des Établissements Publics et des Syndicats Mixtes pour l'exercice de compétences communautaires.

7-9 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations non obligatoires

4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

6 : Lutte contre la pollution

11: Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

3 - Fonctionnement

Le fonctionnement de la Communauté de Communes est régi par les dispositions des articles L.5214-1 à L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Représentation des communes

La représentation des Communes au sein du Conseil de Communauté est fixée par les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné comprend **38** membres, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont fixés comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Andouillé-Neuville	1

Aubigné	1
Feins	1
Gahard	1
Guipel	2
Langouët	1
Melesse	7
Mézière (La)	5
Montreuil-le-Gast	2
Montreuil-sur Ille	2
Mouazé	1
Saint Aubin d'Aubigné	4
Saint Germain sur Ille	1
Saint Gondran	1
Saint Médard sur Ille	1
Saint Symphorien	1
Sens de Bretagne	3
Vieux-Vy-sur-Couesnon	1
Vignoc	2
TOTAL	38

Article 9 – Admissions / Retraits

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de collectivités dans les formes et selon les procédures prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait, la Commune conserverait à sa charge les obligations contractées antérieurement à la date d'effet de ce retrait.

Article 10 – Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté est formé dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Il élit le Président, il fixe la composition du bureau et procède à son élection.

Article 11 – Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté. Pour les attributions déléguées, le Bureau doit respecter les règles de formalisme du Conseil de Communauté (convocation, tenue des séances, publication).

Article 12 – Exécutif

Le Président est l'exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou, en cas d'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 13 – Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté devra voter, dans les 6 mois qui suivent sa mise en place, un règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Il fixe notamment les conditions de convocation du Conseil de Communauté, de constitution et de fonctionnement des commissions communautaires, d'organisation et de tenue des séances du Conseil de Communauté.

4 - Dispositions financières

Article 14 – Règles comptables

Les règles de la comptabilité publique des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Article 15 – Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Saint Aubin d'Aubigné qui exercera toutes les fonctions dévolues aux receveurs municipaux en vertu des lois et règlement en vigueur.

Article 16 – Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique.

Article 17 – Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont le produit de la fiscalité issue du régime des Communautés de Communes, et la somme de toutes autres recettes entrant dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 18 – Fonds de concours

Conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Communauté de Communes pourra verser des fonds de concours aux Communes, et les Communes pourront verser des fonds de concours à la Communauté de Communes après accord concordants exprimés à la majorité simple du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux concernés.

Article 19 – Prestation de services pour les Communes membres et mutualisation

Des prestations de services pourront être réalisées sous forme d'achats groupés, la Communauté de Communes assumant le rôle de coordonnateur. La Communauté de Communes et les Communes membres pourront conclure des conventions de prestation de services et de groupements d'achats par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. La Communauté de Communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs de ses Communes membres ; de même, une ou plusieurs Communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la Communauté de Communes pour l'exercice de ses missions.

Article 20 – Prestations pour les organismes extérieurs à la Communauté de Communes

La Communauté de Communes peut passer des conventions avec les Communes non membres limitrophes, les Communautés de Communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la Communauté de Communes est membre, pour assurer des prestations de services pour le compte de ces établissements.

5 - Modification des statuts

Article 21 – Modification des statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions des présents statuts, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
la Directrice de cabinet


Agnès CHAVANON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »